

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

ARCHITECTURE.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 8 avril 1936

Vu les adhésions en date du 7 avril 1936 données par  
M. GARREY propriétaire à Vieille Eglise  
M. SAVAND propriétaire à Rambouillet  
M. MAILLARD, notaire à St-Denis.

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Les parties des berges de l'Etang de la Tour à Vieille Eglise (Seine-et-Oise) appartenant à M. GARREY à M. SAVAND et à Maître MAILLARD sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque sur une profondeur de 50 mètres.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise, au maire de Vieille Eglise et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.— Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 23 novembre 1936

Jean ZAY